

**ENTENTE PORTANT SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS  
NÉCESSAIRES À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS  
D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**

**ENTRE**

**LE MINISTRE DES FINANCES**, exerçant les fonctions du ministre du Revenu conformément au décret numéro 412-2016 du 25 mai 2016, représenté par monsieur Éric Ducharme, en sa qualité de président-directeur général de Revenu Québec;

ci-après appelé « Revenu Québec »

**ET**

**LA MINISTRE DU TOURISME**, représentée par monsieur Patrick Dubé, en sa qualité de sous-ministre;

ci-après appelée « MTO »

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002, ci-après la « LAF »), le ministre du Revenu est responsable de l'application des lois fiscales;

**ATTENDU QUE** le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des lois fiscales et que ses fonctions sont exercées par le président-directeur général de Revenu Québec, en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, chapitre A-7.003);

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, Revenu Québec a pour mission de fournir au ministre du Revenu l'appui nécessaire à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité lui est confiée;

**ATTENDU QU'**en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (RLRQ, chapitre M-31.2), le MTO peut conclure des ententes avec toutes personnes, association, société ou tout organisme;

**ATTENDU QUE** le MTO est appelé à délivrer, à suspendre ou à annuler des attestations de classification à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique;

**ATTENDU QUE** le MTO est appelé à autoriser une personne à exposer une enseigne ou une affiche portant les expressions « information touristique » ou « renseignements touristiques » ou toute autre expression ou pictogramme prescrits par règlement du gouvernement, indiquant ou suggérant qu'il s'agit d'un lieu d'accueil et de renseignements touristiques;

**ATTENDU QUE** le MTO peut, selon l'article 14.1 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, ci-après la « LEHT »), déléguer à toute personne qu'il désigne l'exercice des pouvoirs que cette loi lui attribue relativement à la délivrance, à la suspension et à l'annulation des attestations de classification;

**ATTENDU QUE** le MTO peut, selon l'alinéa 3 de l'article 32 de la LEHT, déléguer à toute personne qu'il désigne l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués relativement aux autorisations données à une personne à exposer une enseigne ou une affiche portant les expressions « information touristique » ou « renseignements touristiques » ou toute autre expression ou pictogramme prescrits par règlement du gouvernement, indiquant ou suggérant qu'il s'agit d'un lieu d'accueil et de renseignements touristiques;

**ATTENDU QUE** la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q. 2018, chapitre 18) prévoit notamment la modification de la LEHT, dont l'ajout de l'article 55.1;

**ATTENDU QUE** le nouvel article 55.1 de la LEHT prévoit notamment que le ministre du Revenu est chargé des inspections et des enquêtes ayant trait à l'application de la LEHT, de ses règlements ainsi que de l'application des dispositions de la section VI de cette loi;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 55.1 de la LEHT, aux fins visées par cet article, la LEHT est réputée une loi fiscale pour l'application de la LAF;

**ATTENDU QUE** le paragraphe z.5) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF prévoit qu'un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, au MTO à l'égard d'un renseignement détenu pour l'application de l'article 55.1 de la LEHT, dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application de cette loi;

**ATTENDU QUE** Revenu Québec détient des renseignements nécessaires au MTO pour l'application de la LEHT;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 69.8 de la LAF, la communication prévue au paragraphe z.5) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF ne peut se faire que dans le cadre d'une entente écrite soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

**ATTENDU QUE** le MTO détient des renseignements nécessaires à Revenu Québec pour l'application ou l'exécution de lois fiscales et qu'il peut en effectuer la communication en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1);

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

#### **OBJETS DE L'ENTENTE**

1. Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles Revenu Québec communique au MTO tout renseignement qu'il détient pour l'application de l'article 55.1 de la LEHT dans la mesure où ce renseignement est nécessaire à l'application de cette loi.

Cette entente a aussi pour objet de déterminer les conditions par lesquelles le MTO peut communiquer les renseignements obtenus de Revenu Québec à toute personne à qui il délègue l'exercice des pouvoirs que la LEHT lui attribue relativement à la délivrance, à la suspension et à l'annulation des attestations de classification et relativement aux autorisations données à une personne à exposer une enseigne ou une affiche portant les expressions « information touristique » ou « renseignements touristiques » ou toute autre expression ou pictogramme prescrits par règlement du gouvernement, indiquant ou suggérant qu'il s'agit d'un lieu d'accueil et de renseignements touristiques.

Cette entente a également pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles le MTO communique à Revenu Québec tout renseignement nécessaire à l'application de l'article 55.1 de la LEHT.

#### **RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS ET MODALITÉS DE TRANSMISSION**

2. La nature des renseignements communiqués par les parties est énumérée aux articles 1 et 2 de l'annexe A.

Les modalités de la transmission sont précisées aux articles 3 à 5 de l'annexe A.

#### **OBLIGATIONS GÉNÉRALES**

3. Chaque partie s'engage à communiquer les renseignements visés à l'annexe A, selon les modalités qui y sont prévues.
4. Chaque partie s'assure que les renseignements qu'elle communique sont conformes à ceux qu'elle détient, sans toutefois en garantir l'exactitude.
5. Les parties veillent à ce que leurs processus et leurs systèmes leur permettent de se transmettre les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.

6. Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication des renseignements et de se prévenir, dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement des renseignements et leur qualité.

#### **OBLIGATIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ**

7. Revenu Québec verse les renseignements communiqués par le MTO aux dossiers fiscaux correspondants et en assure la protection conformément à la LAF.
8. Le MTO reconnaît le caractère confidentiel des renseignements obtenus de Revenu Québec et s'engage à :
  - a) protéger ces renseignements et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle, de conservation et de destruction prévues à l'annexe B;
  - b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente;
  - c) sous réserve des paragraphes d) et e), ne pas donner accès à ces renseignements à d'autres personnes que ses employés dûment autorisés et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions;
  - d) communiquer les renseignements obtenus en vertu de la présente entente uniquement à la personne à qui il délègue l'exercice des pouvoirs que la LEHT lui attribue relativement à la délivrance, à la suspension et à l'annulation des attestations de classification, en application de l'article 14.1 de cette loi, en autant qu'un contrat écrit en ce sens soit confié à cette personne et que les renseignements communiqués soient nécessaires à l'exécution de ce contrat conformément à ce que prévoit l'article 69.7 de la LAF;
  - e) communiquer les renseignements obtenus en vertu de la présente entente uniquement à la personne à qui il délègue l'exercice des pouvoirs que la LEHT lui attribue relativement aux autorisations données à une personne à exposer une enseigne ou une affiche portant les expressions « information touristique » ou « renseignements touristiques » ou toute autre expression ou pictogramme prescrits par règlement du gouvernement, indiquant ou suggérant qu'il s'agit d'un lieu d'accueil et de renseignements touristiques, en application de l'article 32 de cette loi, en autant qu'un contrat écrit en ce sens soit confié à cette personne et que les renseignements communiqués soient nécessaires à l'exécution de ce contrat conformément à ce que prévoit l'article 69.7 de la LAF;
  - f) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues à l'article 69.0.0.17 de la LAF;
  - g) donner des directives à son personnel en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à l'informer des mesures de sécurité;
  - h) aviser immédiatement le responsable organisationnel de l'entente de Revenu Québec de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements;
  - i) collaborer avec Revenu Québec à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité de ces renseignements et le contrôle de leur utilisation;
  - j) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la confidentialité des renseignements communiqués.

#### **APPLICATION DE L'ENTENTE**

9. Les titulaires des fonctions de sous-ministre du MTO et de président-directeur général de Revenu Québec sont les personnes responsables de l'application de l'entente dans leur organisation respective. Toutefois, ils délèguent leurs responsabilités à un membre de leur personnel, lequel agira à titre de responsable organisationnel de l'entente.

Les responsables organisationnels de l'entente peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens nécessaires pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir entre les parties en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de l'entente.

10. Pour l'application des aspects opérationnels de l'entente, les responsables organisationnels de l'entente désignent des agents de liaison.
11. Les représentants de chaque organisation sont précisés aux annexes C et D.

#### **CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS**

12. La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement du responsable organisationnel de l'entente de son organisation.
13. Les responsables organisationnels de l'entente peuvent pourvoir au remplacement des autres représentants de leur organisation.
14. Toute modification aux annexes C et D peut être faite par lettre transmise au responsable organisationnel de l'entente de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.

#### **MODIFICATION DE L'ENTENTE**

15. L'entente, à l'exception des annexes C et D, ne peut être modifiée que par un écrit, sur support papier, portant la signature des parties. Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'entente.
16. Toute modification à l'entente effectuée en vertu de l'article 15 entre en vigueur à la date où est apposée la dernière signature ou à toute autre date convenue entre les parties, sous réserve des avis ou autorisations nécessaires.

#### **SUSPENSION**

17. Une partie peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation des règles de confidentialité ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement aviser l'autre partie d'une telle suspension.
18. Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.
19. La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été adoptées à leur satisfaction.

#### **INFORMATION DES CITOYENS ET DES ENTREPRISES**

20. Revenu Québec prend les dispositions nécessaires pour informer les personnes concernées de la communication des renseignements confidentiels qu'il détient, au moyen d'un avis publié annuellement dans les guides ou documents qui leur sont destinés.

Le MTO prend les dispositions nécessaires pour informer les personnes concernées de l'existence de l'entente. De façon plus particulière, le MTO indique sur son site Internet qu'il a conclu avec Revenu Québec une entente permettant l'échange de renseignements confidentiels conformément à l'article 69.8 de la LAF.

## DISPOSITIONS DIVERSES

21. Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.
22. Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié aux adresses suivantes :

### Pour Revenu Québec

Secrétaire général  
Bureau du président-directeur général  
Revenu Québec

3800, rue de Marly, secteur 6-2-7  
Québec (Québec) G1X 4A5

### Pour le MTO

Bureau du sous-ministre  
Ministère du Tourisme

900, boulevard René-Lévesque Est,  
Bureau 400  
Québec (Québec) G1R 2B5

## DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

23. L'entente est d'une durée indéterminée et entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties, après l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information.
24. Chaque partie peut mettre fin à l'entente en tout temps, au moyen d'un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, transmis par courrier recommandé ou certifié à l'autre partie.
25. Les dispositions relatives à la protection des renseignements confidentiels demeurent en vigueur, malgré la terminaison de l'entente.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE,**

### POUR LE MINISTRE DES FINANCES

Ce 20 août 2012

À Québec,

---

**Éric Ducharme**  
Président-directeur général  
Revenu Québec

### POUR LA MINISTRE DU TOURISME

Ce 28 août 2012

À Québec,

---

**Patrick Dubé**  
Sous-ministre

## ANNEXE A

### RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS ET MODALITÉS DE TRANSMISSION

(Article 2 de l'entente)

#### RENSEIGNEMENTS

##### 1. Nature des renseignements communiqués par Revenu Québec

Revenu Québec communique au MTO un renseignement qu'il détient pour l'application de l'article 55.1 de la LEHT dans la mesure où celui-ci est nécessaire à l'application de cette loi.

Plus particulièrement, Revenu Québec communique les renseignements suivants relativement aux inspections qui ont mené à la délivrance d'un constat d'infraction pour l'application des articles 11, 11.01, 11.1, 11.2 et 32.1 de la LEHT ou de ses règlements :

##### A) Concernant l'établissement d'hébergement touristique ou le lieu d'accueil et de renseignements touristiques (LART) selon la situation :

- Nom de l'établissement ou appellation du LART;
- Adresse de l'établissement ou du LART :
  - numéro de l'immeuble et, s'il y a lieu, numéro de l'appartement ou du bureau;
  - nom de la rue;
  - nom de la municipalité;
  - code postal.

##### B) Concernant l'exploitant ou, s'il y a lieu, le gestionnaire de location ou concernant l'organisme qui exploite le LART :

- Noms des mis en cause;
- Numéro d'entreprise du Québec (NEQ);
- Adresses des mis en cause :
  - numéro de l'immeuble et, s'il y a lieu, numéro de l'appartement ou du bureau;
  - nom de la rue;
  - nom de la municipalité;
  - code postal.

##### C) Concernant l'infraction :

- date de l'infraction;
- lieu de l'infraction (adresse de l'établissement impliqué);
- libellé de l'infraction (texte de l'article de loi concerné);
- article de loi auquel l'infraction est rattachée.

##### D) Liste des personnes déclarées coupables

##### 2. Nature des renseignements communiqués par le MTO

Le MTO communique à Revenu Québec les renseignements qui lui sont nécessaires pour effectuer les inspections et les enquêtes dont le ministre du Revenu est chargé en application de l'article 55.1 de la LEHT.

A) Plus particulièrement, Revenu Québec accèdera à l'application informatique EHT (liste des établissements d'hébergement touristique conformes) du MTO;

Les renseignements accessibles à Revenu Québec par cette application sont l'ensemble des renseignements contenus dans EHT.

Plus précisément, cette application contient l'ensemble des renseignements visés aux paragraphes A et B de l'article 1 de la présente annexe et des renseignements relatifs à l'attestation.

B) Le MTO communique à Revenu Québec l'ensemble des renseignements contenus dans son application informatique BOB (liste des dossiers traités en inspection et en enquête).

Plus précisément, cette application contient l'ensemble des renseignements visés aux paragraphes A et B de l'article 1 de la présente annexe et des renseignements opérationnels des dossiers d'inspection et d'enquête du MTO.

## **MODALITÉS DE TRANSMISSION**

(Article 2 de l'entente)

### **3. Personnes autorisées**

Les personnes dont le nom apparaît comme agent de liaison à l'annexe C ou D sont autorisées par leur organisation à effectuer la transmission et la réception des renseignements visés aux articles 1 et 2 de cette annexe. Les agents de liaison peuvent échanger entre eux par écrit ou verbalement pour préciser ou compléter un renseignement fourni.

### **4. Fréquence**

La communication des renseignements visés à l'article 1 de cette annexe s'effectue mensuellement.

L'accessibilité aux renseignements visés au paragraphe A de l'article 2 de cette annexe s'effectue au besoin de Revenu Québec.

La communication des renseignements visés au paragraphe B de l'article 2 de cette annexe s'effectue une seule fois, le plus tôt possible à partir de la mise en vigueur des dispositions relatives à l'encadrement des établissements d'hébergement touristique.

### **5. Moyens de transmission**

La transmission des documents se fait au moyen d'une télécommunication sécurisée suivant une technologie convenue entre les parties ou par tout autre moyen sécurisé. Des échanges verbaux peuvent intervenir au besoin pour compléter l'information transmise, comme précisé à l'article 3 de cette annexe.

## **ANNEXE B**

### **MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE, DE CONSERVATION ET DE DESTRUCTION**

(Articles 7 et 8 de l'entente)

Revenu Québec et le MTO assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements obtenus de l'autre partie et, à cette fin, ils appliquent les mesures qui suivent.

#### **MESURES DE SÉCURITÉ**

Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires et leur accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.

Les normes et les standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.

#### **MESURES DE CONTRÔLE**

Le MTO s'assure d'effectuer les contrôles et les vérifications nécessaires afin de détecter les accès non autorisés aux renseignements communiqués.

Revenu Québec peut vérifier de temps à autre auprès du MTO si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. Revenu Québec peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.

#### **MESURES DE CONSERVATION ET DE DESTRUCTION**

Les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du MTO sont soumis aux procédures de gestion des documents de Revenu Québec en vigueur.

Les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de Revenu Québec sont soumis aux procédures de gestion des documents du MTO en vigueur.

Sous réserve de ce que prévoit la Loi sur les archives (RLRQ, chapitre A-21.1), le MTO détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration des délais de conservation applicables.

## **ANNEXE C**

### **REPRÉSENTANTS DE REVENU QUÉBEC**

(Article 11 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de Revenu Québec :

#### **1. Responsable organisationnel de l'entente**

Vice-président et directeur général  
Direction générale de la législation  
Téléphone : 418 652-6844

#### **2. Responsable organisationnel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels**

Responsable organisationnel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels  
Téléphone : 418 652-5772

#### **3. Responsable organisationnel de la sécurité de l'information**

Responsable organisationnel de la sécurité de l'information  
Téléphone : 418 652-7470

#### **4. Agents de liaison**

##### **Aux fins de toute communication**

M. Karim Mesri  
Direction principale de l'inspection  
Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales  
Téléphone : 514 287-6462  
Courriel : Karim.Mesri@revenuquebec.ca

M<sup>me</sup> Anie Léveillé  
Direction principale de l'inspection  
Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales  
Téléphone : 514 287-6143  
Courriel : Anie.Leveille@revenuquebec.ca

M<sup>me</sup> France Bélanger  
Direction principale de l'inspection  
Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales  
Téléphone : 418 652-4074  
Courriel : France.Bélanger@revenuquebec.ca

M. Daniel Lambert  
Direction principale de l'inspection  
Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales  
Téléphone : 418 652-5658 poste 6526535  
Courriel : Daniel.Lambert@revenuquebec.ca

## **ANNEXE D**

### **REPRÉSENTANTS DU MTO**

(Article 11 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants du MTO :

**1. Responsable organisationnel de l'entente**

Le Sous-ministre  
Téléphone : 418 643-5959 poste 3466

**2. Responsable en ce qui a trait à la confidentialité et à la sécurité de l'information**

Le Directeur des ressources informationnelles  
Téléphone : 418 643-5959 poste 3311

**3. Agents de liaison aux fins de toute communication**

M<sup>me</sup> Hélène Dumas  
Direction des interventions sectorielles  
Téléphone : 418 643-5959 poste 3451  
Courriel : helene.dumas@tourisme.gouv.qc.ca

M. André St-Hilaire  
Direction des interventions sectorielles  
Téléphone : 418 643-5959 poste 3465  
Courriel : andre.st-hilaire@tourisme.gouv.qc.ca